

T-1071-72

**Wardean Drilling Co., Limited (Appellant)**

v.

**Minister of National Revenue (Respondent)**

Trial Division, Cattanach J.—Calgary, January 15 and 16; Ottawa, February 11, 1974.

*Income tax—Deductions for exploration expenses claimed by predecessor company—Sale to successor company of one of two properties owned by predecessor company—Sale held to cover “substantially all” of predecessor company’s property—Income Tax Act, s. 83A (8a).*

The sale in 1964 by the appellant as a “predecessor corporation” within the meaning of section 83A(8a) of the *Income Tax Act* to a “successor corporation” covered one of two properties owned by the predecessor corporation. The property sold was the sole source of income to that corporation. Hence there was a sale of “substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on that business in Canada” within the relevant subsection. This precluded the predecessor corporation from deducting exploration expenses previously incurred by it. The predecessor corporation’s appeal from the Minister’s assessments for the taxation years 1968 and 1969 was dismissed.

*M.N.R. v. Consolidated Mogul Mines Limited* [1969] S.C.R. 54, distinguished.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*M. A. Putnam* and *F. R. Matthews, Q.C.*, for appellant.

*L. P. Chambers* for respondent.

SOLICITORS:

*MacKimmie, Matthews, Calgary*, for appellant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

CATTANACH J.—These appeals from the appellant’s assessment to income tax by the Minister of National Revenue for its taxation years ending March 31, 1968 and March 31, 1969 involve the applicability of subsection (8a) of section 83A of the *Income Tax Act* the pertinent portion of which, during the taxation years in question reads,

T-1071-72

**Wardean Drilling Co., Limited (Appelante)**

c.

**a Le ministre du Revenu national (Intimé)**

Division de première instance, le juge Cattanach—Calgary, les 15 et 16 janvier; Ottawa, le 11 février 1974.

*Impôt sur le revenu—La compagnie remplacée demande la déduction de dépenses d’exploration—Vente à la compagnie remplaçante d’un des deux biens appartenant à la compagnie remplacée—Il fut décidé que la vente couvrirait «sensiblement tous les biens» de la compagnie remplacée—Loi de l’impôt sur le revenu, art. 83A(8a).*

En 1964, l’appelante, une «compagnie remplacée» au sens de l’article 83A(8a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, a vendu à la «compagnie remplaçante» un des deux biens lui appartenant. Le bien vendu constituait l’unique source de revenu de cette compagnie. Il s’agissait donc de la vente de «sensiblement tous les biens de la corporation remplacée, utilisés par elle dans l’exercice de ladite entreprise au Canada» au sens du paragraphe pertinent. La compagnie remplacée n’était donc pas autorisée à déduire les dépenses d’exploration qu’elle avait antérieurement engagées. L’appel interjeté par la compagnie remplacée des cotisations établies par le Ministre pour les années d’imposition 1968 et 1969 a été rejeté.

Distinction faite avec l’arrêt: *M.R.N. c. Consolidated Mogul Mines Limited* [1969] R.C.S. 54.

APPEL en matière d’impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*M. A. Putnam* et *F. R. Matthews, c.r.*, pour l’appelante.

*L. P. Chambers* pour l’intimé.

PROCUREURS:

*MacKimmie, Matthews, Calgary*, pour l’appelante.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l’intimé.

LE JUGE CATTANACH—Ces appels interjetés des cotisations à l’impôt que le ministre du Revenu national a établies pour les années d’imposition de la demanderesse prenant fin le 31 mars 1968 et 1969, soulèvent la question de savoir s’il convient d’appliquer le paragraphe (8a) de l’article 83A de la *Loi de l’impôt sur le revenu* dont voici le passage pertinent en

83A. (8a) Notwithstanding subsection (8), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "successor corporation") whose principal business is

(a) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(b) mining or exploring for minerals,

has, at any time after 1954, acquired from a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "predecessor corporation") whose principal business was production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, exploring or drilling for petroleum or natural gas, or mining or exploring for minerals, all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on that business in Canada,

there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(There then follows, in paragraph (e), the formula for determining the amount of expenses incurred for drilling and exploring for petroleum and natural gas in Canada and prospecting, exploration and development expenses incurred in searching for minerals in Canada which may be deducted.)

Section 83A(8a) then concludes,

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (e), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

The appellant was incorporated as a joint stock company pursuant to the laws of the Province of Ontario by letters patent dated November 2, 1951 under the name of Old Smokey Oils and Gas Limited which corporate name was subsequently changed to Largo Oils & Mines Limited and still later to Wardean Drilling Co., Limited, the name in the style of cause.

vigueur pendant les années d'imposition en cause:

83A. (8a) Nonobstant le paragraphe (8), lorsqu'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, «la corporation remplaçante») dont l'entreprise principale consiste dans

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

a, en tout temps après 1954, acquis d'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, la «corporation remplacée») dont l'entreprise principale était la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel ou l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation remplacée, utilisés par elle dans l'exercice de ladite entreprise au Canada,

cette dernière peut déduire, dans le calcul de son revenu selon la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre

(Suit l'alinéa e) qui donne la formule permettant de calculer le montant des dépenses de forage et d'exploration faites en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada et des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur faites dans la recherche de minéraux au Canada qui peuvent être déduites.)

L'article 83A(8a) conclut ensuite,

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à son année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante.

Conformément aux lois de la province de l'Ontario, l'appelante fut constituée en société par actions, par lettres patentes en date du 2 novembre 1951, sous la raison sociale de Old Smokey Oils and Gas Limited qui devint ensuite la Largo Oils & Mines Limited pour prendre enfin le nom de Wardean Drilling Co., Limited, nom qui figure dans l'intitulé de la cause.

Throughout the period from the incorporation of the appellant to March 31, 1969 the principal business of the appellant has been,

- (a) production of petroleum, petroleum products or natural gas, and
- (b) mining or exploring for minerals.

It has been agreed between the parties that the appellant is a "principal business corporation" within the meaning of paragraphs (a) and (b) of section 83A(8a) but counsel for the appellant has emphasized that this agreement as to facts in this respect is not to be construed as an admission on his part that the business of the appellant is exclusively either the business described in paragraph (a) relating to petroleum or natural gas or the business described in paragraph (b) relating to minerals but rather that the business of the appellant was a conglomerate of the business described in both paragraphs (a) and (b).

Further, it was the contention on behalf of the appellant that, in addition to carrying on the business of mining and exploring for minerals in its own name it also carried on that business through a subsidiary company incorporated in 1955 under the name of Uranium Leaseholds Ltd. during the periods 1956 to 1958 inclusive and 1963 to 1966 inclusive. The appellant owned approximately 80% of the issued and outstanding shares in the capital stock of that Company.

During the period from its incorporation to March 31, 1967 the appellant incurred drilling and exploration expenses with respect to petroleum or natural gas and prospecting, exploration and development expenses in searching for minerals to the total amount of \$572,374.96 which expenditures qualified as deductions in computing the appellant's income within the meaning of section 83A(3) none of which had been claimed by the appellant as a deduction until its taxation years ending March 31, 1968 and March 31, 1969.

These facts are admitted by the Minister.

Pendant toute la période allant de sa constitution jusqu'au 31 mars 1969, la principale entreprise de l'appelante était

- a) la production de pétrole, des produits du pétrole ou de gaz naturel, et
- b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux.

Les parties ont convenu que l'appelante est une «compagnie à entreprise principale» au sens des alinéas a) et b) de l'article 83A(8a), mais l'avocat de l'appelante a clairement souligné qu'à cet égard, l'accord sur les faits ne doit pas être interprété comme étant une reconnaissance de sa part que l'entreprise de l'appelante est exclusivement l'entreprise décrite à l'alinéa a) portant sur le pétrole ou le gaz naturel ou l'entreprise décrite à l'alinéa b) portant sur les minéraux, mais que l'entreprise de l'appelante est une combinaison des entreprises décrites aux alinéas a) et b).

On a également soutenu, au nom de l'appelante, qu'en plus de se livrer à une entreprise d'exploitation minière et d'exploration pour la découverte de minéraux en son propre nom, l'appelante s'est également livrée à cette entreprise par l'intermédiaire d'une filiale constituée en 1955 sous la raison sociale de Uranium Leaseholds Ltd. pendant les périodes allant de 1956 à 1958 inclusivement et de 1963 à 1966 inclusivement. L'appelante possédait à peu près 80% des actions émises et en circulation de cette compagnie.

Pendant la période allant de sa constitution au 31 mars 1967, l'appelante a engagé des dépenses de forage et d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel et des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur dans sa recherche de minéraux, dont le total se monte à \$572,374.96. Ces dépenses pouvaient être déduites dans le calcul du revenu de l'appelante en vertu de l'article 83A(3), mais l'appelante n'en a pas demandé la déduction avant ses années d'imposition se terminant les 31 mars 1968 et 1969.

Le Ministre reconnaît ces faits.

However in filing its income tax return for its taxation year ending March 31, 1968 the appellant reported income in the amount of \$5,896 from which it deducted the identical amount as development and exploration expenses incurred in prior years so that the income tax return showed no taxable income and accordingly no tax payable and that there was a balance of \$566,478.96 unused expenses available for deduction against future income.

Similarly in filing its income tax return for its taxation year ending March 31, 1969 the appellant reported income in the amount of \$169,260 from which it deducted the like amount as development and exploration expenditures incurred in prior years so that there was shown to be no taxable income and therefore no tax payable and that there remained after such deduction a balance of \$397,218.96 unused expenses available for application against future income of the appellant.

In assessing the appellant as he did the Minister disallowed the appellant's claim for a deduction from its 1968 income of the sum of \$5,896 and its claim for a deduction from its 1969 income of the sum of \$169,260 and computed income tax and interest payable by the appellant accordingly.

The Minister disallowed the sums so claimed by the appellant as deductions in its respective 1968 and 1969 taxation years on the ground that on April 21, 1964, the appellant sold to Scurry Rainbow Oil Limited, a corporation whose business was one described in paragraph (a) of section 83A(8a), of which fact there is no dispute, all or substantially all of the property used by the appellant in carrying on its business in Canada so that the deductions claimed by the appellant in its returns of income for 1968 and 1969 were prohibited by section 83A(8a).

Assuming the facts to be as so alleged by the Minister, the result would be that the appellant is a "predecessor corporation" within the meaning of section 83A(8a) and Scurry Rainbow Oil

Dans sa déclaration d'impôt pour son année d'imposition se terminant le 31 mars 1968, l'appelante a déclaré un revenu de \$5,896 dont elle a déduit un montant identique au titre des dépenses de mise en valeur et d'exploration engagées dans les années antérieures. Ainsi, sa déclaration d'impôt sur le revenu n'indiquait aucun revenu imposable, et donc aucun impôt dû, et il lui restait encore \$566,478.96 de dépenses non défalquées, pouvant être déduites du revenu des années à venir.

De même, dans la déclaration d'impôt pour son année d'imposition se terminant le 31 mars 1969, l'appelante a déclaré un revenu de \$169,260 dont elle a déduit un montant identique au titre des dépenses de mise en valeur et d'exploration engagées dans les années antérieures, ce qui ne lui laisse aucun revenu imposable, donc aucun impôt à payer et, après cette déduction, un solde de dépenses non défalquées de \$397,218.96 dont elle pourra demander la déduction à l'égard de son revenu dans les années à venir.

En établissant la cotisation de l'appelante comme il l'a fait, le Ministre lui a refusé le droit de déduire de son revenu, pour l'année 1968, la somme de \$5,896 et, pour l'année 1969, la somme de \$169,260 et a calculée en conséquence l'impôt et les intérêts dus par l'appelante.

Le Ministre a refusé la déduction de ces sommes réclamée par l'appelante pour ses années d'imposition 1968 et 1969 respectivement, aux motifs que, et ces faits ne sont pas contestés, le 21 avril 1964, l'appelante a vendu à la Scurry Rainbow Oil Limited, compagnie dont l'entreprise répond à la description figurant à l'alinéa a) de l'article 83A(8a), tous les biens ou sensiblement tous les biens utilisés par l'appelante dans l'exercice de son entreprise au Canada, si bien que les déductions réclamées par l'appelante dans ses déclarations d'impôt pour 1968 et 1969 sont interdites par l'article 83A(8a).

Si l'on suppose que les faits sont tels que le prétend le Ministre, il s'ensuit que l'appelante est une «corporation remplacée» au sens de l'article 83A(8a) et que la Scurry Rainbow Oil

Limited is a "successor corporation" within the meaning of that section.

The appellant as a predecessor corporation is then precluded by section 83A(8a) from claiming those expenses and that right passes to the successor corporation, in this instance, Scurry Rainbow Oil Limited, subject to very stringent limitations which would result in a nil or negligible tax advantage to Scurry Rainbow Oil Limited.

Mr. Peter Abt was the officer of Scurry Rainbow Oil Limited who negotiated the purchase of property from the appellant. He testified that he was interested in acquiring only this specific property from the appellant and it was not his intention to acquire the undertaking of the appellant and this despite that he knew of the drilling and exploration credits vested in the appellant. He was not interested in succeeding to those credits which would be negligible in the hands of Scurry Rainbow Oil Limited in any event. He had no interest in acquiring other property of the appellant. He was aware of one other property owned by the appellant but he was not aware of any others.

In short the Minister's position is that the sale of property on April 21, 1964 by the appellant to Scurry Rainbow Oil Limited was a sale by the appellant of "all or substantially all of the property" used by it in carrying on its oil and gas and mining business in Canada.

On the other hand the position taken by the appellant is that section 83A(8a) is not applicable because the sale of the single property by the appellant to Scurry Rainbow Oil Limited on April 21, 1964 did not constitute a sale of "all or substantially all of the property" owned by the appellant and used by it in carrying on its business in Canada at the time of the sale, which is the condition which must exist in order for section 83A(8a) to be applicable.

Counsel for the appellant carefully traced the history of section 83A from its first enactment in 1955 in support of his further contention that what is contemplated in subsection (8a) is the

Limited est une «corporation remplaçante» au sens de ce même article.

En tant que corporation remplacée, l'appelante se voit donc interdire par l'article 83A(8a) le droit de déduire ces dépenses et ce droit passe à la corporation remplaçante, à savoir la Scurry Rainbow Oil Limited, sous réserve de restrictions très sévères qui rendent insignifiant ou nul l'avantage fiscal dévolu à la Scurry Rainbow Oil Limited.

Peter Abt, un des dirigeants de la Scurry Rainbow Oil Limited, a négocié l'achat des biens de l'appelante. Il a déclaré que seule l'acquisition d'un bien précis de l'appelante l'intéressait et qu'il n'avait pas l'intention d'acquérir l'entreprise de l'appelante et ce, bien qu'il soit au courant des dégrèvements dont l'appelante pouvait se prévaloir au titre des dépenses de forage et d'exploration. Il n'était pas intéressé à reprendre ces crédits d'impôt dont le montant serait de toute façon négligeable une fois transféré à la Scurry Rainbow Oil Limited. Il n'était pas intéressé à acquérir d'autres biens appartenant à l'appelante. Mis à part un autre bien de l'appelante dont il connaissait l'existence, il ne savait rien de tous les autres.

En bref, le Ministre soutient qu'en vendant, le 21 avril 1964, un bien à la Scurry Rainbow Oil Limited, l'appelante a vendu «tous les biens ou sensiblement tous les biens» qu'elle utilisait dans l'exploitation de son entreprise d'exploration et de production de pétrole, de gaz et de minéraux au Canada.

L'appelante soutient par contre que l'article 83A(8a) n'est pas applicable, car, en vendant un seul bien à la Scurry Rainbow Oil Limited le 21 avril 1964, l'appelante n'a pas vendu «tous les biens ou sensiblement tous les biens» qu'elle possédait et qu'elle utilisait dans son entreprise au Canada à l'époque de la vente et que cette condition doit être remplie si l'on veut appliquer l'article 83A(8a).

L'avocat de l'appelante a soigneusement retracé l'histoire de l'article 83A depuis son entrée en vigueur en 1955 pour appuyer son second argument selon lequel le paragraphe (8a)

sale of the business undertaking of one corporation to another in the same business.

At the conclusion of its financial year ending October 31, 1962 the appellant had an interest in four properties as follows,

- (1) a 12½% interest in six petroleum and gas leases from the Province of Alberta;
- (2) a 5.49% interest in a gas lease described as the Sturgeon Hewitt Big Lake lease;
- (3) a 33 1/3% interest in two Crown petroleum and gas leases, and
- (4) a 5% carried interest in oil and gas leases in legal subdivisions 5 and 6 in a designated section.

In addition the appellant owned 52,000 shares of the capital stock of Uranium Leaseholds Ltd., which company owned mining claims known as the Gold King claims.

On November 1, 1963, that is prior to the conclusion of its 1963 financial year, the appellant sold its 5.49% interest in the Sturgeon Hewitt Big Lake lease to Medallion Petroleum Limited for a consideration of \$7,936 and its 33 1/3% interest in two Crown petroleum and gas leases to Murphy Oil Company, Limited and Ashland Oil and Refining Company Limited for a consideration of \$1,000.

As a result of these two dispositions the appellant, at the end of its October 31, 1963 financial year, remained in possession of the 12½% interest in Crown leases and its 5% carried or working interest in leases in legal subdivisions 5 and 6.

On April 21, 1964 the appellant sold its 5% interest in the leases in legal subdivisions 5 and 6 to Scurry Rainbow Oil Limited for a consideration of \$5,000.

It is this sale by the appellant to Scurry Rainbow Oil Limited which gives rise to the contro-

porte sur la vente d'une entreprise appartenant à une corporation à une autre corporation se livrant à une entreprise de même nature.

A la fin de son exercice financier se terminant le 31 octobre 1962, l'appelante possédait une participation dans les quatre biens suivants:

- (1) une participation de 12½% dans six baux relatifs à la prospection de pétrole et de gaz dans la province de l'Alberta;
- (2) une participation de 5.49% dans un bail relatif à la prospection de gaz connu sous le nom de bail Sturgeon Hewitt Big Lake;
- (3) une participation de 33 1/3% dans deux baux relatifs à la prospection de pétrole et de gaz de la Couronne, et
- (4) une participation différée de 5% dans des baux relatifs à la prospection de pétrole et de gaz situés dans les subdivisions officielles 5 et 6 appartenant à un secteur spécifié.

De plus, l'appelante possédait 52,000 actions du capital social de l'Uranium Leaseholds Ltd., compagnie à qui appartenaient les concessions minières connues sous le nom de concessions Gold King.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1963, soit avant la fin de son exercice financier 1963, l'appelante vendit sa participation de 5.49% dans le bail Sturgeon Hewitt Big Lake à la Medallion Petroleum Limited pour la somme de \$7,936 et sa participation de 33 1/3% dans les deux baux relatifs à la prospection de gaz et de pétrole de la Couronne à la Murphy Oil Company, Limited et à la Ashland Oil and Refining Company Limited pour la somme de \$1,000.

À la suite de ces deux ventes, l'appelante, à la fin de son exercice financier se terminant le 31 octobre 1963, restait propriétaire d'une participation de 12½% dans les baux de la Couronne et d'une participation différée ou active de 5% dans les baux portant sur les subdivisions 5 et 6.

Le 21 avril 1964, l'appelante vendit sa participation de 5% dans les baux portant sur les subdivisions officielles 5 et 6 à la Scurry Rainbow Oil Limited pour la somme de \$5,000.

C'est cette vente à la Scurry Rainbow Oil Limited qui a provoqué le présent litige que l'on

versy between the parties which dispute may be succinctly expressed as whether this sale constitutes a sale of substantially all of the property of the appellant used by it in carrying on its business in Canada.

There is no question that this sale did not constitute a sale of all of the property of the appellant used in its business because it still retained its 12½% interest in six Crown leases.

The first position taken by counsel for the appellant was that subsection (8a) of section 83A must be read in the context of section 83A as a whole as constituting a separate code of the subject-matter therein dealt with and that what is meant by the acquisition by a successor corporation of "all or substantially all of the property" used by a predecessor corporation used by it in carrying on its business in Canada is the acquisition of the business undertaking of the predecessor corporation.

In support of this contention counsel for the appellant, as I have said before, carefully traced the history of section 83A from its first enactment in 1955 replacing prior legislation which was of more limited extent.

Basically the legislation was designed as an incentive to corporations, the business of which is exploiting minerals or oil and natural gas, to encourage the search for oil, gas and minerals in Canada by permitting those corporations in computing their income to deduct what would otherwise be capital expenditures incurred in exploration, drilling, prospecting and development and by permitting those expenditures to be carried forward on a cumulative basis to be applied against income in future years.

He also pointed out that under the laws of the Provinces of Ontario and Manitoba, the amalgamation of corporations was possible but this was not so in the remaining jurisdictions of Canada. In those jurisdictions non-technical mergers were effected by the purchase of assets of one corporation by another in exchange for shares or by a take-over bid offer for shares. In

peut brièvement exposer ainsi: cette vente constitue-t-elle la vente de sensiblement tous les biens que l'appelante utilisait dans l'exercice de son entreprise au Canada?

Il ne fait aucun doute que cette vente ne représente pas la vente de tous les biens que l'appelante utilisait dans son entreprise car il lui restait sa participation de 12½% dans six baux de la Couronne.

Le premier argument de l'avocat de l'appelante est qu'il faut considérer que le paragraphe (8a) de l'article 83A, pris dans le contexte de l'article tout entier, constitue une réglementation distincte de la matière dont traite ce paragraphe et que ce qui est entendu par l'acquisition par la corporation remplaçante de «tous les biens ou sensiblement tous les biens» utilisés par la corporation remplacée dans son entreprise au Canada, c'est l'acquisition de l'entreprise toute entière par la corporation remplaçante.

A l'appui de cet argument, l'avocat de l'appelante a, comme je l'ai indiqué plus tôt, soigneusement retracé l'histoire de l'article 83A depuis son entrée en vigueur en 1955 en remplacement d'une législation antérieure de portée plus limitée.

Le but principal des dispositions de cet article était d'encourager les compagnies dont l'entreprise est l'exploitation de minéraux ou de pétrole et de gaz naturel, afin de stimuler la prospection du pétrole, du gaz et des minéraux au Canada, en leur permettant de déduire du calcul de leur revenu ce qui autrement serait des dépenses de capital subies lors de l'exploration, du forage, de la prospection et de la mise en valeur et de les autoriser à effectuer le report cumulatif de ces dépenses pour pouvoir les imputer au revenu des années à venir.

Il a également souligné que les lois des provinces de l'Ontario et du Manitoba autorisent la fusion de compagnies, alors que cela n'est pas le cas ailleurs au Canada. Ailleurs, les compagnies peuvent fusionner en fait si une compagnie rachète l'actif d'une autre compagnie soit en lui donnant des actions en échange soit en procédant à une offre d'achat visant à la mainmise sur

1958 section 851 of the *Income Tax Act* was enacted to govern the succession to drilling and exploration expenses in the event of amalgamation of two corporations.

Until the passage of subsection (8a) of section 83A in 1956 a corporate merger proceeding by way of the transfer of a business undertaking by one corporation to another did not include the right to deduct drilling and exploration expenses incurred by the transferring corporation.

By the enactment of subsection (8a) that right was given, but subject to the limitation in paragraph (c) that the transfer had to be by way of a non-technical merger, that is, by the purchase of assets in exchange for shares of the purchasing corporation. Paragraph (c) was repealed in 1962 thereby removing that limitation.

As I understood the submission by counsel for the appellant he was outlining the general object and purpose of the legislation to justify a departure from the literal meaning of the words used in subsection (8a) of section 83A.

In construing a subsection of an Act of Parliament, the verbal construction of the particular subsection in question, if it is plain and simple, must govern. If there is any degree of doubt or difficulty consequent upon the wording of the subsection in question, then, and only then, the Court may look to the circumstances attending its passing and to the whole purport and scope of the section of which the subsection forms a part, to be collected from the various subsections thereof other than the particular subsection the meaning of which is in dispute.

I am satisfied, from the numerous decisions on the cardinal rules for the interpretation of statutes, that I ought not to have resort to the general object of the enactment of section 83A(8a) if the words used therein are clear and unambiguous.

In my view there is no ambiguity or lack of clarity in the words used in subsection (8a) and therefore I ought not to enter upon a refined consideration of the question whether those words carry out the object of the statute.

les actions. En 1958, on a adopté l'article 851 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour régir la succession aux dépenses de forage et d'exploration en cas de fusion de deux compagnies.

<sup>a</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe (8a) de l'article 83A en 1956, la fusion de compagnies s'effectuant par voie de transfert d'entreprise d'une compagnie à une autre n'entraînait pas transfert du droit de déduire les dépenses de forage et d'exploration engagées par la compagnie procédant au transfert.

<sup>b</sup> L'entrée en vigueur du paragraphe (8a) a donné ce droit, mais sous réserve de la restriction contenue à l'alinéa c) qui dispose que le transfert doit être effectué par une fusion: de fait, à savoir par l'achat de l'actif contre des actions de la corporation acquéreuse. L'alinéa c) a été abrogé en 1962 retirant ainsi cette restriction.

<sup>c</sup> Si j'ai bien compris la plaidoirie de l'avocat de l'appelante, il a retracé l'objet général et le but de ces dispositions législatives afin de justifier que l'on s'écarte du sens littéral des mots utilisés au paragraphe (8a) de l'article 83A.

<sup>d</sup> Quand on interprète un paragraphe d'une loi du Parlement, c'est le libellé dudit paragraphe, s'il est simple et clair, qui doit prévaloir. S'il y a le moindre doute ou la moindre difficulté sur le sens des mots du paragraphe en question, et seulement dans ce cas, la Cour peut alors examiner les circonstances entourant son adoption ainsi que le but et l'étendue de l'article dont fait partie le paragraphe en examinant les divers paragraphes autres que celui dont le sens est en litige.

<sup>e</sup> Les nombreuses décisions relatives aux règles fondamentales en matière d'interprétation des lois suffisent à me convaincre que je n'ai pas à examiner l'objet général des dispositions de l'article 83A(8a) si ce texte est rédigé de manière claire et non ambiguë.

<sup>f</sup> A mon avis, le libellé du paragraphe (8a) ne présente aucune ambiguïté ou obscurité et je n'ai donc pas à me lancer dans un subtil examen de la question de savoir si les termes utilisés répondent bien au but de la législation.

Counsel for the appellant clearly pointed out that he made no admission that the principal business of the appellant was one or other of (1) exploring or drilling for petroleum or natural gas or (2) mining or exploring for minerals but rather he maintained that it was a combination of both.

Accordingly he contended that the predominant business of the appellant, after the sale of its 5% interest in Crown oil and natural gas leases on April 21, 1964, was that of mining and that business was carried on by the appellant in the exploitation of the Gold King mining claims through its subsidiary, Uranium Leaseholds Limited.

The appellant did not own any mining claims in its own name. All claims that it had owned had been written off by 1961 and 1962.

In the appellant's balance sheet for October 31, 1964 there is shown as an asset an investment in a subsidiary at cost being \$13,000 and that subsidiary was Uranium Leaseholds Limited.

On December 15, 1962 the appellant acquired 20,000 shares in Uranium Leaseholds Limited at 25 cents per share for a total cost of \$5,000. It is my recollection of the evidence that this cost of \$5,000 was covered by the \$5,000 received by the appellant on the sale of its 5% interest in leases to Scurry Rainbow Oil Limited.

On December 15, 1963 a further 32,000 shares in Uranium Leaseholds Limited were acquired by the appellant at a cost of \$8,000 or 25 cents per share. The appellant did not have \$8,000 to pay for the shares so it issued 1,000,000 of its own treasury shares for \$10,000 and applied \$8,000 of the money so received in payment of the shares of Uranium Leaseholds Limited.

This was the means used to put money into Uranium Leaseholds Limited which became a subsidiary of the appellant in 1962.

L'avocat de l'appelante a bien précisé qu'il ne reconnaissait pas que l'entreprise principale de l'appelante était soit (1) l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, soit (2) l'exploitation minière ou l'exploitation pour la découverte de minéraux, mais qu'il soutenait au contraire que l'entreprise consistait en une combinaison de ces deux activités.

Par conséquent, il a soutenu qu'après la vente par l'appelante de sa participation de 5% dans les baux de pétrole et de gaz naturel de la Couronne, le 21 avril 1964, son entreprise principale était l'exploitation minière et qu'elle se livrait à cette entreprise en exploitant les concessions minières Gold King par l'entremise de sa filiale, Uranium Leaseholds Limited.

L'appelante ne possédait aucune concession minière en son nom propre. En 1961 et 1962, elle s'était déjà départie de toutes les concessions qu'elle détenait.

Dans le bilan de l'appelante au 31 octobre 1964, on voit figurer en tant qu'actif une participation prise dans une filiale, au prix de \$13,000, et cette filiale est l'Uranium Leaseholds Limited.

Le 15 décembre 1962, l'appelante s'est portée acquéreur de 20,000 actions de l'Uranium Leaseholds Limited au prix de 25 cents l'action, soit un prix total de \$5,000. Autant que je me souviens, d'après les preuves déposées, ce coût de \$5,000 a été couvert par les \$5,000 que l'appelante a touchés sur la vente à la Scurry Rainbow Oil Limited de sa participation de 5% dans certains baux.

Le 15 décembre 1963, l'appelante a acheté 32,000 autres actions de l'Uranium Leaseholds Limited pour la somme de \$8,000, soit 25 cents par action. Comme l'appelante n'avait pas les \$8,000 pour régler le prix des actions, elle a émis 1,000,000 de ses propres actions de trésorerie pour un total de \$10,000. Elle a utilisé \$8,000 pour régler les actions de l'Uranium Leaseholds Limited.

C'est par ces moyens que l'appelante a investi des fonds dans l'Uranium Leaseholds Limited, compagnie qui devint sa filiale en 1962.

Jesse Crockart who was a director of both the appellant and Uranium Leaseholds Limited and who was also a prospector and free miner had staked the Gold King Fraction claims in British Columbia.

At first it was contemplated that these claims might be acquired by the appellant in exchange for 500,000 of its treasury shares. This transaction was found to be impractical. Therefore the Gold King claims were acquired by Uranium Leaseholds Limited in exchange for the issue of its treasury shares to Mr. Crockart.

Considerable exploratory work was done on the Gold King claims but the bulk of those expenses was charged to Uranium Leaseholds Limited with the exception of an amount of \$350 which was a grub staking advance to Crockart by the appellant and an amount of \$843.87 shown in the appellant's financial statement for the period ending October 31, 1964.

In 1964 the appellant sold the shares it owned in Uranium Leaseholds Limited to Kodiak Minerals Limited for \$5,200. The \$13,000 which had been paid into the treasury of Uranium Leaseholds Limited on the acquisition of its 52,000 shares by the appellant had been expended on exploration expenses.

In my view the mining business carried on with respect to the Gold King claims was that of Uranium Leaseholds Limited and the facts that the controlling shares in Uranium Leaseholds Limited were owned by the appellant and that the same persons were on the boards of directors of both companies do not make that business the business of the appellant.

It is well settled that the mere fact that a person, natural or artificial, holds all the shares in a company does not make the business carried on by that company the shareholder's business nor does complete and detailed domination by the shareholder over the company make the company the shareholder's agent.

It is conceivable that there may be an arrangement between the shareholder and the company which will constitute the company the

Jesse Crockart, qui était à la fois administrateur de l'appelante et de l'Uranium Leaseholds Limited ainsi que prospecteur et mineur indépendant, avait borné les concessions Gold King Fraction, en Colombie-Britannique.

On a tout d'abord envisagé la possibilité pour l'appelante d'acquérir ces concessions contre 500,000 de ses actions de trésorerie, mais on jugea cette opération peu pratique. C'est donc l'Uranium Leaseholds Limited qui s'est portée acquéreur des concessions Gold King en donnant en échange ses actions de trésorerie à Crockart.

On procéda à d'importants travaux d'exploration dans les concessions Gold King et c'est l'Uranium Leaseholds Limited qui supporta le gros de ces dépenses à l'exception des sommes de \$350 que l'appelante avait avancées à Crockart et de \$843.87 qui figure au bilan de l'appelante pour la période se terminant le 31 octobre 1964.

En 1964, l'appelante vendit ses actions dans l'Uranium Leaseholds Limited à la Kodiak Minerals Limited pour la somme de \$5,200. Les \$13,000 que l'appelante avait versés à la Uranium Leaseholds Limited pour acquérir 52,000 de ses actions, furent consacrés aux dépenses d'exploration.

A mon avis, l'entreprise minière exploitant les concessions Gold King était celle de l'Uranium Leaseholds Limited et le simple fait que l'appelante possédait la majorité des actions de l'Uranium Leaseholds Limited et que les mêmes personnes siégeaient aux conseils d'administration des deux compagnies ne suffit pas à faire de cette entreprise l'entreprise de l'appelante.

Il est bien établi que le simple fait qu'une personne, physique ou morale, détient toutes les actions d'une compagnie ne suffit pas à faire de l'entreprise à laquelle se livre ladite compagnie l'entreprise de l'actionnaire et le contrôle total et complet de la compagnie par l'actionnaire ne suffit pas en faire son mandataire.

On peut concevoir qu'il existe un arrangement entre l'actionnaire et la compagnie pour faire de cette dernière le mandataire de l'actionnaire aux

shareholder's agent for the purpose of carrying on the business and so make the business that of the shareholder.

In the present appeals there was no evidence whatsoever that such an arrangement existed.

It was the contention of counsel for the appellant that the appellant had put money into Uranium Leaseholds Limited and had devoted management time to the affairs of that company. He relied upon the decisions of the Supreme Court of Canada in *M.N.R. v. Consolidated Mogul Mines Limited*<sup>1</sup> as authority for the proposition that the financing and management by one company on behalf of another constitutes the business of mining.

Spence J., speaking for the Court said [at page 59]:

The respondent may be engaged in the business of mining or exploring for minerals just as well as the owner of the property if, under the contract with that company, it does the mining or exploring for minerals.

Earlier he had described the business of the Company as follows [at page 58]:

Although it continued after the year 1957 to carry out considerable exploration work on properties in which it held some kind of interest, its chief task in the years which are now under appeal seems to have been the development and management of properties owned by other companies. In such companies the respondent had some share-interest usually acquired by the contract made between the respondent and such company. These contracts provided for the investment in the shares of the various companies and then the control of the expenditure of the proceeds of such sales of shares by the various companies in the exploration and development of the various mining prospects.

In the present appeals there was no evidence that any contract existed between the appellant and Uranium Leaseholds Limited that the appellant would do the mining and exploring for minerals as was the circumstance in the *Consolidated Mogul Mines* case nor was there evidence of any arrangement whereby the appellant undertook the management of the business of Uranium Leaseholds Limited. All that was present in these respects was that the directors of the appellant and Uranium Leaseholds Limited were common to both companies and that

<sup>1</sup> [1969] S.C.R. 54.

fins de l'exploitation de l'entreprise et ainsi de faire de l'entreprise celle de l'actionnaire.

<sup>a</sup> Dans le présent appel, rien n'indique l'existence d'un tel arrangement.

<sup>b</sup> L'avocat de l'appelante a soutenu que celle-ci avait investi de l'argent dans l'Uranium Leaseholds Limited et avait consacré une partie du temps de ses administrateurs aux affaires de cette compagnie. Il a invoqué la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *M.R.N. c. Consolidated Mogul Mines Limited*<sup>1</sup> à l'appui de l'argument que le financement et la gestion d'une compagnie pour le compte d'une autre compagnie constituent une entreprise minière.

<sup>c</sup> Au nom de la Cour, le juge Spence a déclaré [à la page 59]:

<sup>d</sup> [TRADUCTION] La compagnie intimée pourrait en fait se livrer à une entreprise minière ou d'exploration en vue de découvrir des minéraux au même titre que le propriétaire des terrains si, conformément aux dispositions du contrat conclu avec le propriétaire, c'était elle qui effectuait les opérations minières ou d'exploration en vue de découvrir des minéraux.

<sup>e</sup> Plus tôt, il donne de l'entreprise de la compagnie la description suivante [à la page 58]:

<sup>f</sup> [TRADUCTION] Bien qu'après 1957, elle ait poursuivi d'importants travaux d'exploration sur les terrains dans lesquels elle possédait une certaine participation, sa tâche principale, pendant les années faisant l'objet de l'appel, semble avoir été la mise en valeur et la gestion de terrains appartenant à d'autres compagnies. La compagnie détenait des actions dans ces compagnies, actions acquises, en général, aux termes de contrats conclus avec lesdites compagnies. Ces contrats prévoyaient une prise de participation par l'achat d'actions des diverses compagnies et le contrôle sur la manière dont les diverses compagnies dépenseraient les fonds provenant de ces ventes d'actions pour explorer et mettre en valeur les divers projets miniers.

<sup>g</sup> Dans les présents appels, rien dans la preuve n'indique l'existence d'un contrat entre l'appelante et l'Uranium Leaseholds Limited prévoyant que l'appelante se livrerait à l'exploitation minière et à l'exploration en vue de découvrir des minéraux comme c'était le cas dans l'affaire *Consolidated Mogul Mines*. On n'y trouve rien non plus quant à l'existence d'un accord en vertu duquel l'appelante s'engageait à gérer l'entreprise de l'Uranium Leaseholds Limited. A cet égard, on peut seulement constater que l'appelante et l'Uranium Leaseholds

<sup>1</sup> [1969] R.C.S. 54.

the appellant put funds in the treasury of Uranium Leaseholds Limited by the purchase of its shares but did not contract to do anything further such as to control the expenditure of those funds in the exploration and development of the Gold King claims. That was the function of Uranium Leaseholds Limited.

Without deciding the question whether the business of the appellant was a conglomerate of mining, oil and natural gas, it is for these reasons that I have concluded that the mining business carried on with respect to the Gold King claims, which was the only mining business at the relevant time, was that of Uranium Leaseholds Limited and not that of the appellant.

Because of the conclusion I have reached on the two foregoing contentions put forward on behalf of the appellant, it follows that the narrow issue upon which the appeals herein fall to be determined is whether the sale by the appellant of its 5% interest in the oil and gas leases to Scurry Rainbow Oil Limited was the sale of "substantially all of the property" of the appellant used by it in carrying on the business of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada.

At the end of its 1963 taxation year the appellant was possessed of two properties, (1) a 12½% interest in six Crown petroleum and natural gas leases and (2) a 5% carried or working interest in the oil and gas leases sold by it to Scurry Rainbow Oil Limited on April 21, 1964 that is in the appellant's next succeeding taxation year. No other properties were acquired by the appellant subsequently in those years excluding the acquisition of further shares in Uranium Leaseholds Limited from the proceeds of the sale to Scurry Rainbow Oil Limited.

Consequently the question whether the sale of that 5% interest by the appellant was a sale by it of "substantially all of the property" used by it in carrying on its business must be deter-

Limited avaient les mêmes administrateurs et que l'appelante, en achetant les actions de l'Uranium Leaseholds Limited, a fait entrer des fonds dans la trésorerie de cette dernière, mais qu'elle ne s'est engagée à rien d'autre et notamment pas à surveiller l'utilisation de ces fonds pour l'exploration et la mise en valeur des concessions Gold King. Cette tâche revenait à l'Uranium Leaseholds Limited.

Sans trancher la question de savoir si l'entreprise de l'appelante portait à la fois sur l'exploitation minière, le pétrole et le gaz naturel, c'est pour ces raisons que je conclus que l'entreprise minière relative aux concessions Gold King, c'est-à-dire la seule entreprise minière existant à l'époque en question, était l'entreprise de l'Uranium Leaseholds Limited et non l'entreprise de l'appelante.

Vu la conclusion à laquelle je suis arrivé quant aux deux arguments précédents présentés au nom de l'appelante, il s'ensuit qu'il faut trancher les présents appels sur le point précis de savoir si, en vendant à la Scurry Rainbow Oil Limited sa participation de 5% dans les baux relatifs à la prospection de pétrole et de gaz, l'appelante a vendu «sensiblement tous les biens» qu'elle utilisait dans son entreprise d'exploration ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada.

A la fin de son année d'imposition 1963, l'appelante était propriétaire de deux biens, (1) une participation de 12½% dans six baux relatifs à la prospection de pétrole et de gaz naturel de la Couronne et (2) une participation différée ou active de 5% dans des baux relatifs à la prospection de pétrole et de gaz qu'elle avait vendue à la Scurry Rainbow Oil Limited le 21 avril 1964, soit dans l'année d'imposition suivante de l'appelante. Si ce n'est l'acquisition d'autres actions de l'Uranium Leaseholds Limited, actions achetées avec le produit de la vente à la Scurry Rainbow Oil Limited, l'appelante n'a, dans les années suivantes, acquis aucun autre bien.

Par conséquent, la question de savoir si la vente par l'appelante de sa participation de 5% constitue la vente de «sensiblement tous les biens» qu'elle utilisait dans son entreprise doit

mined primarily by comparing that property with the 12½% interest retained by the appellant in the six Crown leases.

The words used in subsection (8a) of section 83A are "all or substantially all". Used in this context the words "substantially all" must mean the substantial portion of the whole business.

Accordingly I embark upon a comparison of the facts relating to both properties.

Counsel for the appellant pointed out that the 12½% interest that the appellant had in the six Crown leases was a 12½% interest in 960 acres and that the 5% interest was a 5% interest in 80 acres. He therefore computed the appellant's interests to be an interest in 120 acres retained as against an interest in 4 acres which was sold.

I do not think that mere quantity of acreage standing alone is the proper criterion for determining substantiality. Regard must also be had to quality.

Scurry Rainbow Oil Limited was the operator of legal subdivisions 5 and 6 of section 1, township 39, range 21 west of the 4th meridian. It owned a 52.5% interest in those leases. There were five other fractional interest owners, three of whom, including the appellant, owned a 5% interest, one owned a 12.5% interest and another owned a 20% interest.

The appellant's interest, and I presume the interest of the others, was at one time described as a carried interest. By that is meant that the operator bore all the expense of working the leases. However when the leases became productive and generated income the operator would deduct the expenses incurred in working the lease proportionately among the fractional interest owners so that the interest then became a working interest.

At one time the appellant held a 10% interest in these particular leaseholds but it surrendered

être tranchée principalement en comparant les biens vendus avec la participation de 12½% dans les six baux de la Couronne que l'appelante a conservée.

<sup>a</sup> Les termes employés au paragraphe (8a) de l'article 83A sont «sensiblement tous les biens». Utilisée dans ce contexte, l'expression «sensiblement tous» signifie manifestement une partie essentielle de l'ensemble de l'entreprise.

<sup>b</sup> Je vais par conséquent comparer les faits relatifs aux deux biens.

<sup>c</sup> L'avocat de l'appelante a fait valoir que la participation de 12½% que l'appelante possédait dans six baux de la Couronne était une participation de 12½% portant sur un terrain de 960 acres, alors que la participation de 5% portait sur un terrain de 80 acres. Il a donc calculé que <sup>d</sup> les participations que l'appelante conservait portaient sur 120 acres alors que celles qu'elle avait vendues portaient sur 4 acres.

<sup>e</sup> Je ne pense pas que la seule superficie soit le critère qu'il convient de retenir pour juger de l'importance des biens en cause. Il faut également tenir compte de la qualité de ces biens.

<sup>f</sup> Scurry Rainbow Oil Limited exploitait les subdivisions officielles 5 et 6 de la section 1, canton 39, rang 21 ouest du 4<sup>e</sup> méridien. Cette compagnie possédait une participation de 52.5% dans ces baux. Il y avait cinq autres détenteurs de participations; trois d'entre eux, y compris l'appelante, possédaient une participation de <sup>g</sup> 5%, le quatrième, une participation de 12½% et le dernier, une participation de 20%.

<sup>h</sup> A un moment donné, on a décrit la participation de l'appelante comme étant une participation différée et je pense que cette description vaut pour les autres participations. Par cela, on veut dire que, dans un premier temps, l'exploitant supporte toutes les dépenses d'exploitation des baux. Dès que les baux deviennent productifs et commencent à produire un revenu, l'exploitant répartit entre les propriétaires les dépenses d'exploitation des baux, en proportion de leur participation, de sorte que la participation devient ainsi une participation active.

<sup>j</sup> A une certaine époque, l'appelante possédait une participation de 10% dans lesdits baux,

half of that interest as its share of the cost of drilling a well thereby reducing its interest to 5%. I would assume that at that time the appellant's interest must have been a working interest because it bore its proportionate share of the drilling expense.

This leasehold proved productive. It was the appellant's sole source of operating income. I reach this information from an examination of the appellant's financial statements for the years ending October 31, 1962, 1963 and 1964 which were the financial statements available to me. In 1962 the appellant's revenue from this source after deducting royalties and the operator's working expenses was \$2,014.48, in 1963, \$1,889.83 and in 1964, \$1,004.96. Bearing in mind that the appellant's interest was 5% the annual net production of this leasehold would be approximately \$40,000.

Scurry Rainbow Oil Limited was anxious to consolidate its interest in this property and for this reason attempted to purchase the fractional interests of the lesser owners. Accordingly it offered to purchase the appellant's 5% interest for \$5,000 which offer was accepted by the appellant.

On the other hand Scurry Rainbow Oil Limited was also the operator and owner of the largest interest in the six Crown leases in which the appellant held a 12½% interest. Scurry Rainbow Oil Limited acquired its interest in these leases on May 9, 1957. From that date until the spring of 1966, at which time the leases were cancelled by the Crown, no exploration or drilling work whatsoever had been done on these leases.

On June 14, 1965 the appellant offered to sell its 12½% interest in these Crown leases to Scurry Rainbow Oil Limited but the appellant's offer was not accepted because Scurry Rainbow Oil Limited did not wish to do so. Mr. Abt testified that these were isolated leases and that it would not be economically feasible to drill a well thereon.

On April 20, 1965 the Department of Mines and Minerals for the Province of Alberta

mais elle a abandonné la moitié de cette participation pour régler sa part des dépenses de forage d'un puits; elle a ainsi réduit sa participation à 5%. Je suppose qu'à l'époque, la participation de l'appelante devait être une participation active puisqu'elle a dû supporter sa part des dépenses de forage.

Cette propriété s'est avérée productive et constituait l'unique source de revenu d'exploitation de l'appelante. J'ai tiré ce renseignement des états financiers de l'appelante pour les années se terminant les 31 octobre 1962, 1963 et 1964, les seuls qui m'aient été présentés. En 1962, l'appelante a touché de cette source, après avoir déduit les redevances et les dépenses d'exploitation, un revenu de \$2,014.48 en 1962, de \$1,889.83 en 1963 et de \$1,004.96 en 1964. Compte tenu du fait que la participation était de 5%, cette propriété produisait donc un revenu annuel net d'à peu près \$40,000.

La Scurry Rainbow Oil Limited souhaitait augmenter sa participation dans cette propriété et, à cet effet, elle a essayé d'acheter les participations des propriétaires moins importants. Elle a par conséquent offert d'acheter la participation de 5% appartenant à l'appelante moyennant \$5,000, offre que celle-ci a acceptée.

Par contre, la Scurry Rainbow Oil Limited était également exploitant ainsi que propriétaire de la plus importante participation dans six baux de la Couronne dans lesquels l'appelante possédait une participation de 12½%. La Scurry Rainbow Oil Limited avait acquis sa participation dans ces baux le 9 mai 1957. De cette date jusqu'au printemps 1966, date à laquelle la Couronne annula ces baux, aucuns travaux d'exploration ou de forage n'avaient été entrepris sur ces terrains.

Le 14 juin 1965, l'appelante offrit de vendre à Scurry Rainbow Oil Limited sa participation de 12½% dans ces baux de la Couronne, mais la Scurry Rainbow Oil Limited rejeta cette offre. Abt a déclaré qu'il s'agissait de baux isolés et qu'il ne serait pas rentable de forer un puits sur ces terrains.

Le 20 avril 1965, le ministère des Mines et des Minéraux de la province de l'Alberta fit

advised Scurry Rainbow Oil Limited that it was required to commence drilling operations on these leases within one year. The time to commence drilling could be extended upon application therefor and payment of a penalty. If drilling operations were not begun within the year the leases would be cancelled.

Scurry Rainbow Oil Limited advised all of its joint owners, including the appellant, of the receipt of this notice. Under the operating agreement any one of the joint owners could undertake the drilling operations and thereby become the sole owner.

No drilling operations were undertaken, no application was made to extend the time to begin drilling operations and accordingly the leases were cancelled in April 1966.

Mr. Abt testified that Scurry Rainbow Oil Limited paid the nominal rent on the leases for 1965 and billed the joint owners for their proportionate share.

There is no record of the payment of its share of that rent by the appellant in its financial statements but I would assume that it did so.

The appellant did not exercise its right to do the required drilling itself and become the sole owner. This is understandable because of its precarious financial position at that time but neither did it attempt to seek financing to do so.

The value of the appellant's 12½% interest has been carried in its financial statements at \$640 which was the cost of the acquisition thereof. In the financial statement for the year ending October 31, 1964 that value was reduced to nil. This was explained as an accounting error. In the next year, October 31, 1964 that value was restored to \$640 and in the next ensuing year it was reduced to \$120.

savoir à la Scurry Rainbow Oil Limited qu'elle était tenue d'entreprendre des travaux de forage sur ces terrains dans un délai d'un an. Il était possible, en en faisant la demande et en payant une amende, d'obtenir une prolongation du délai prévu pour le début des opérations de forage. Au cas où ces travaux de forage n'étaient pas entrepris dans l'année, les baux seraient annulés.

La Scurry Rainbow Oil Limited annonça la réception de cet avis à tous les copropriétaires, y compris l'appelante. Conformément à l'accord d'exploitation, n'importe lequel des copropriétaires pouvait entreprendre des opérations de forage et devenir ainsi unique propriétaire.

Aucune opération de forage n'ayant débuté, aucune demande de prorogation du délai prévu pour le début des travaux n'étant intervenue, les baux furent annulés en avril 1966.

Abt a déclaré qu'en 1965, c'est la Scurry Rainbow Oil Limited qui a réglé le loyer nominal dû aux termes des baux et qui a facturé les copropriétaires chacun pour sa part.

On ne trouve dans les états financiers de l'appelante aucune trace du règlement de sa part du loyer, mais je suppose qu'elle l'a réglée.

L'appelante n'a pas exercé le droit qu'elle avait d'entreprendre elle-même le forage et devenir ainsi l'unique propriétaire. Cela se comprend vu sa situation financière précaire à l'époque, mais elle n'a pas essayé d'obtenir le financement qui lui aurait permis de le faire.

Dans les états financiers de l'appelante, sa participation de 12½% figure pour une valeur de \$640, soit le coût de son acquisition. Dans les états financiers de l'exercice prenant fin le 31 octobre 1964, la valeur de cette participation est réduite à zéro. On a prétendu qu'il s'agissait là d'une erreur comptable et l'année suivante, au 31 octobre 1964, cette participation reprenait sa valeur de \$640 et, l'année d'après, elle voyait sa valeur réduite à \$120.

The salient facts which emerge from this comparison of the two properties are that the 5% interest in leaseholds which was sold to Scurry Rainbow Oil Limited was the sole source of the appellant's revenue. It was an oil producing property on which extensive exploration and drilling had been done. It was considered by Scurry Rainbow Oil Limited to be a desirable property which it sought to acquire and did acquire. There was no exploration or drilling work done on the six Crown leases at any time between their acquisition by the operator in 1957 and the cancellation of those leases in 1966. All that was done by the joint owners, including the appellant, was to pay their proportionate shares of the nominal rent to keep the leases in good standing. The property lay dormant with no effort being made to explore and drill for potential oil or natural gas deposits. When threatened with the revocation of the leases in the event of failure to drill, the leases were allowed to lapse by the joint owners, including the appellant. The appellant offered to sell its interest to Scurry Rainbow Oil Limited but that Company declined the appellant's offer.

Without purporting to decide the question whether mere ownership of a minor percentage in these Crown leases is use of that property in carrying on the business of exploring or drilling for oil or natural gas by the appellant the evidence is abundantly clear that this business was not actively engaged in and that the prospect of exploration and drilling thereon was remote.

As a consequence of the foregoing comparison of the facts relating to the two properties owned by the appellant I am led to the conclusion that the 5% interest in the leaseholds which was sold by the appellant on April 21, 1964 to Scurry Rainbow Oil Limited was a sale of substantially all of the property used by the appellant in carrying on its business in Canada.

Cette comparaison des deux propriétés fait nettement ressortir que la participation de 5% dans les tenures à bail vendues à la Scurry Rainbow Oil Limited étaient l'unique source de revenu de l'appelante. C'était un bien produisant du pétrole sur lequel avaient été effectués d'importants travaux d'exploration et de forage. La Scurry Rainbow Oil Limited considérait l'acquisition de ce terrain souhaitable et elle l'a d'ailleurs acheté. Entre leur acquisition par l'exploitant en 1957 et l'annulation des baux en 1966, aucuns travaux d'exploration ou de forage ne furent effectués sur les six baux de la Couronne. Les copropriétaires, y compris l'appelante, se sont contentés de payer leur part proportionnelle du loyer nominal pour que les baux soient en règle. Les biens sont restés inutilisés et aucun effort d'exploration ou de forage n'a été fait en vue de découvrir des gisements de pétrole ou de gaz naturel. L'inaction des copropriétaires, y compris l'appelante, entraîna l'annulation des baux, car ils ne réagirent pas après avoir été avisés que les baux seraient annulés s'ils n'entreprenaient pas les opérations de forage. L'appelante offrit de vendre sa participation à la Scurry Rainbow Oil Limited, mais cette dernière rejeta son offre.

Sans prétendre trancher la question de savoir si la simple propriété d'une participation mineure dans ces baux de la Couronne constitue une utilisation de cette propriété par l'appelante aux fins de l'exploitation de l'entreprise d'exploration ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, il ressort clairement de la preuve que l'appelante n'exploitait pas cette entreprise de manière active et que les perspectives d'exploration ou de forage étaient fort éloignées.

Il ressort, à mon sens, de la comparaison des faits relatifs aux deux biens appartenant à l'appelante, qu'en vendant sa participation de 5% dans lesdits baux à la Scurry Rainbow Oil Limited le 21 avril 1964, elle a cédé sensiblement tous les biens qu'elle utilisait dans l'exercice de son entreprise au Canada.

It follows from that conclusion that the appellant is precluded by section 83A(8a) from deducting expenses previously incurred by it in exploring or drilling for oil or natural gas or in searching for minerals as the appellant sought to do in its 1968 and 1969 taxation years.

Accordingly the appeals are dismissed with costs.

Il découle de cette conclusion que l'article 83A(8a) interdit à l'appelante de déduire les dépenses qu'elle avait précédemment subies dans l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, comme elle a tenté de le faire dans ses années d'imposition 1968 et 1969.

Par conséquent, les appels sont rejetés avec dépens.